

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 SEPTEMBRE 2011

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Taxe sur la
consommation finale
d'électricité – Fixation
du coefficient
multiplicateur unique**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 septembre 2011
par voie d'affichages
notifié-le
transmis en sous-préfecture
le 7 octobre 2011
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 octobre 2011

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général
des Services



Amaury de BARBEYRAC

L'an deux mille onze, le 29 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 septembre 2011, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Madame MAUVAGE, Madame USQUIN, Madame NICOT, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Madame DE CASTRO COSTA, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Monsieur BAZIN d'ORO à Monsieur PIVERT
Monsieur MAILLARD à Madame BOUTIN
Monsieur STUCKERT à Madame de CIDRAC
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC

Secrétaire de Séance :

Madame DE CASTRO COSTA

N° DE DOSSIER : 11 F 12

OBJET : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La taxe communale sur l'électricité a été instituée par la loi du 13 août 1926.

Depuis 1938, la commune perçoit cette taxe sur la base de 8 % d'une fraction des factures d'électricité correspondant au prix de la consommation.

En 2011, du fait de la publication tardive de la loi 2010-1488 du 7 novembre 2010, un dispositif transitoire a été prévu pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Elle est désormais assise sur une fraction du volume d'électricité tarifé selon le barème du mégawattheure ci-après, auquel s'ajoute l'application d'un coefficient multiplicateur porté à 8.

	Barème du Mwh
Particuliers	0,75 €
Professionnels < 36 kVa	0,75 €
Professionnels > 36 kVa < 250 kVa	0,25 €

Afin de maintenir le niveau actuel de recettes de la Ville, soit 717 849 € en 2009 et 714 398 € en 2010, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un coefficient multiplicateur unique maximum de 8 actuellement en vigueur.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

FIXE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité applicable aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Ville à 8.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,


Maurice SOLIGNAC

Vice-Président du Conseil Général des Yvelines